Avril 2013



منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة

联合国 粮食及 农业组织

Food and Agriculture Organization of the United Nations Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Продовольственная и сельскохозяйственная организация
Объединенных
Наций

Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura

CONSULTATION TECHNIQUE SUR LES DIRECTIVES INTERNATIONALES VISANT À ASSURER LA DURABILITÉ DE LA PÊCHE ARTISANALE

Rome (Italie), 20-24 mai 2013

Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté

Le présent document contient le projet de *directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté.* Ce texte a pour objet de compléter le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable de 1995.

TABLE DES MATIÈRES

SIGLI	ES ET ABRÉVIATIONS	iii
PRÉF.	ACE	iv
PREMIÈRE PARTIE: INTRODUCTION		1
1.	OBJECTIFS	1
2.	NATURE ET PORTÉE	1
3.	PRINCIPES DIRECTEURS	2
3	A. Principes généraux	2
3	B. Principes de mise en œuvre	3
4.	RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	4
DEUX	KIÈME PARTIE: PÊCHE RESPONSABLE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE	5
5. RES	GOUVERNANCE SUR LES RÉGIMES FONCIERS ET GESTION DES SSOURCES	5
5	A. Gouvernance responsable des régimes fonciers	5
5	B. Gestion durable des ressources	6
6.	DÉVELOPPEMENT SOCIAL, EMPLOI ET TRAVAIL DÉCENT	8
7.	CHAÎNES DE VALEUR, ACTIVITÉS APRÈS PÊCHE ET COMMERCE	10
8.	ÉGALITÉ DES SEXES	12
9.	RISQUES DE CATASTROPHE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE	13
	SIÈME PARTIE: INSTAURER UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE ET SOUTENIR ISE EN ŒUVRE	14
10. INТ	COHÉRENCE DES POLITIQUES ET COORDINATION ET COLLABORATION TER-INSTITUTIONNELLES	14
11.	INFORMATION, RECHERCHE ET COMMUNICATION	16
12.	RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	17
13	APPULÀ LA MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION	18

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

CSA Comité de la sécurité alimentaire mondiale

OSC organisation de la société civile

AEP approche écosystémique des pêches

VIH/sida virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise

OIG organisation intergouvernementale

OIT Organisation internationale du Travail
OMI Organisation maritime internationale

INDNR pêche illicite, non déclarée et non réglementée

(pêche)

SCS suivi, contrôle et surveillance

ONG organisation non gouvernementale

Rio+20 Conférence des Nations Unies sur le développement durable

(Conférence de Rio+20)

ONU Organisation des Nations Unies

CCNUCC Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

OMC Organisation mondiale du commerce

PRÉFACE

Les présentes Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté ont été rédigées comme complément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable de 1995. Elles ont pour objet de donner des orientations complémentaires concernant la pêche artisanale dans l'esprit des principes généraux et des dispositions du Code, et ainsi de favoriser la visibilité, la reconnaissance et l'amélioration du rôle des petites pêcheries et de contribuer aux efforts consentis aux plans mondial et national pour éradiquer la faim et la pauvreté. Les Directives préconisent une gouvernance responsable des pêches et un développement socioéconomique durable au profit des générations présentes et futures et s'intéressent tout particulièrement aux personnes et groupes vulnérables et marginalisés – comme les femmes, les enfants et les personnes âgées, les peuples autochtones et les groupes en situation d'insécurité alimentaire – en prônant une approche fondée sur les droits de l'homme.

La petite pêche et la pêche artisanale¹, si on prend en compte l'ensemble des activités exercées par des hommes et des femmes tout au long de la filière – avant, pendant et après exploitation –, jouent un rôle important pour la sécurité alimentaire et la nutrition², l'éradication de la pauvreté, le développement équitable et l'utilisation durable des ressources. Les petites pêcheries produisent des aliments nourrissants pour les marchés locaux, nationaux et internationaux, génèrent des revenus dans l'économie locale et nationale et renforcent souvent l'utilisation durable des ressources halieutiques³.

Les pêcheries artisanales représentent environ la moitié des prises mondiales et les deux tiers des produits de la pêche directement destinés à la consommation. Les pêches continentales sont particulièrement importantes à cet égard et la production alimentaire domine le sous-secteur de la pêche artisanale. Les pêcheries artisanales emploient, au niveau mondial, plus de 90 pour cent des pêcheurs et autres travailleurs de la pêche, dont environ la moitié sont des femmes. Outre les emplois à temps plein ou partiel dans les métiers de la pêche, les activités de pêche saisonnières ou occasionnelles apportent à des millions de personnes un complément essentiel à leur subsistance. Elles peuvent être une occupation accessoire récurrente ou revêtir une importance particulière en période difficile. De nombreux petits pêcheurs et travailleurs de la pêche sont à leur compte et ont une activité vivrière, celle-ci consistant à approvisionner directement en aliments leur famille et leur communauté, mais beaucoup d'entre eux travaillent également dans les secteurs de la pêche commerciale et de la transformation et commercialisation des produits de la pêche. La pêche et les activités connexes supportent souvent l'économie locale des communautés implantées près de la mer, d'un lac ou d'un cours d'eau et ont un effet d'entraînement et de stimulation sur d'autres secteurs.

La pêche artisanale est un sous-secteur riche de diversité et dynamique, souvent caractérisé par des migrations saisonnières. Les caractéristiques précises de ce sous-secteur dépendent du lieu; en effet, bien souvent, les petites pêcheries sont fortement enracinées dans des communautés locales et font foi des liens historiques qui les unissent à des ressources halieutiques, des traditions et des valeurs adjacentes et qui renforcent la cohésion sociale. Le métier de la pêche est au cœur de la vie de beaucoup de petits pêcheurs et travailleurs de la pêche et ce sous-secteur enferme une diversité et une

_

¹ Il existe à l'évidence une multitude de situations et des termes et expressions très divers dans le sous-secteur dont il est ici question, selon la langue, le pays ou la région; toutefois, les expressions «petite pêche» et «pêche artisanale» sont employées indistinctement dans le présent document pour désigner le même sous-ensemble de l'activité halieutique. Il a par ailleurs été suggéré, dans des observations relatives à l'avant-projet de directives, que soit éventuellement employée l'expression «pêcheries sans navires, à petits navires et à assise communautaire». Dans le présent projet de directives, les expressions «pêche artisanale», «pêcheries artisanales», «petit métier» et «petite pêche» recouvrent ces différentes réalités. Pour donner suite à la réflexion développée dans la première partie, au chapitre 2 (NATURE ET PORTÉE), il est nécessaire de formuler une définition précise de la notion de pêche artisanale au niveau local ou national.

² Il a été préconisé, dans certaines des observations reçues, que les directives sur la pêche artisanale mentionnent aussi la question de la souveraineté alimentaire. Le projet actuel de directives fait référence à la notion de «sécurité alimentaire et nutrition», reprenant ainsi la terminologie actuelle du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA).

³ L'expression «ressources halieutiques» englobe ici l'ensemble des ressources biologiques aquatiques (y compris les algues, les coquillages, etc.) qui sont habituellement prélevées dans le milieu marin ou dulçaquicole.

richesse culturelle d'importance mondiale. Nombre de petits pêcheurs, de travailleurs du secteur de la pêche et de leurs communautés – y compris les groupes vulnérables ou marginalisés – dépendent directement de l'accès qu'ils ont aux terres et aux ressources halieutiques. Les droits fonciers dans les zones côtières ou sur le front de mer sont essentiels pour garantir et faciliter l'accès aux pêches, pour des activités accessoires (dont la transformation et la commercialisation des produits de la pêche) et pour le logement et d'autres conditions contribuant à la subsistance des populations. La santé et la diversité biologique des écosystèmes aquatiques sont fondamentales pour la subsistance de ces populations et déterminent la capacité du sous-secteur de contribuer au bien-être commun.

Beaucoup de communautés vivant du petit métier, pourtant importantes, continuent à être marginalisées et le potentiel de contribution de la pêche artisanale à la sécurité alimentaire et à la nutrition, à l'éradication de la pauvreté, au développement équitable et à l'utilisation durable des ressources – qui profite à ces communautés ainsi qu'à d'autres – n'est pas pleinement réalisé.

Le renforcement et la protection de la contribution de la pêche artisanale se heurtent à nombre d'écueils et d'obstacles. Le développement du secteur halieutique au cours des trente ou quarante dernières années a, dans bien des cas, partout dans le monde, conduit à une surexploitation des ressources et fait peser des menaces sur les habitats et les écosystèmes. Les usages coutumiers relatifs à l'allocation et au partage des avantages des ressources dans les pêcheries artisanales, parfois établis depuis plusieurs générations, ont pâti de la mise en place de systèmes de gestion des pêches non participatifs et souvent centralisés, d'avancées technologiques et de changements démographiques. Les communautés de petits pêcheurs sont également affectées par des relations de pouvoir inégales. Dans certains lieux, les conflits avec des opérations de pêche intensive constituent un problème et l'interdépendance ou la concurrence entre la pêche artisanale et d'autres secteurs sont de plus en plus fortes. Ces autres secteurs — dont le tourisme, l'aquaculture, l'agriculture, l'énergie, l'exploitation minière, l'industrie et le développement de l'infrastructure — sont souvent plus influents politiquement ou économiquement.

Dans les communautés de petits pêcheurs où la pauvreté existe, celle-ci revêt des dimensions multiples et n'est pas uniquement le résultat de la modicité des revenus; elle découle aussi d'entraves à l'exercice des droits de l'homme, notamment des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les communautés de petits pêcheurs sont souvent implantées dans des zones reculées et n'ont généralement qu'un accès limité ou difficile aux marchés, sans compter qu'elles n'ont parfois qu'un accès minime à la santé, à l'éducation et à d'autres services sociaux. Elles ont d'autres caractéristiques en commun, comme le faible niveau d'instruction et de santé de la population (taux d'incidence du VIH/sida souvent supérieur à la moyenne) et des structures d'organisation insuffisantes. Les perspectives sont maigres, car les communautés de petits pêcheurs se heurtent à divers problèmes: absence d'autres moyens de subsistance, chômage des jeunes, conditions de travail insalubres et dangereuses, travail forcé et travail des enfants. Tous ces inconvénients sont souvent d'autant plus marqués que les communautés de petits pêcheurs sont dans des zones reculées. La pollution, la détérioration de l'environnement, les effets du changement climatique et les catastrophes naturelles et d'origine humaine sont autant de menaces qui s'ajoutent à celles qui pèsent déjà sur ces communautés. Tous ces facteurs font qu'il est difficile pour les petits pêcheurs et les travailleurs du secteur de la pêche de se faire entendre, de défendre leurs droits fondamentaux et leurs droits au regard des régimes fonciers et de s'assurer de pouvoir exploiter durablement les ressources halieutiques dont ils vivent.

Les présentes Directives ont été établies grâce à un processus participatif et consultatif qui a réuni des représentants de communautés de petits pêcheurs, d'organisations de la société civile, de gouvernements, d'organisations régionales, ainsi que d'autres intervenants. Elles tiennent compte d'un grand nombre d'idées et de principes importants, notamment l'égalité, la non-discrimination, la participation, la non-exclusion, l'obligation de rendre des comptes, le respect du droit, ainsi que le principe selon lequel tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, corrélés et interdépendants. Les Directives sont conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme et en font la promotion. Elles complètent et renforcent, outre le Code de conduite pour une

pêche responsable, des instruments et engagements internationaux, tels que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (Directives sur les régimes fonciers) et les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (Directives sur le droit à l'alimentation). Les utilisateurs du présent document – y compris les États, le secteur de la pêche artisanale et d'autres parties prenantes – sont encouragés à consulter également ces autres directives, ainsi que les instruments internationaux et régionaux pertinents, pour envisager de manière intégrée les obligations contractées, les engagements à caractère volontaire et les orientations dans ce domaine.

PREMIÈRE PARTIE: INTRODUCTION

1. OBJECTIFS

- 1. Les présentes Directives ont pour objet d'améliorer la contribution de la pêche artisanale à la sécurité alimentaire et à la nutrition et de favoriser la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate. S'inscrivant dans une démarche fondée sur les droits de l'homme, elles visent l'éradication de la pauvreté, le développement équitable et l'exploitation durable des ressources et mettent l'accent sur les besoins des groupes vulnérables et marginalisés, notamment chez les communautés de pêcheurs, mais aussi ailleurs. Dans ce sens, elles proposent de favoriser l'autonomisation des communautés de petits pêcheurs, afin que les personnes hommes et femmes qui les composent participent à la prise de décisions, jouissent de leurs droits fondamentaux et assument des responsabilités pour une exploitation durable des ressources halieutiques. Par ailleurs, les Directives mettent en avant la contribution de la pêche artisanale à la construction d'un avenir économiquement, socialement et écologiquement durable pour l'ensemble de la planète et de ses habitants, dans le droit fil des conclusions de la Conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+20) organisée à Rio de Janeiro en 2012.
- 1.2. Les objectifs des présentes Directives sont les suivants:
- établir des principes et des critères relatifs à la définition et à la mise en œuvre de politiques, de stratégies et de cadres juridiques visant à améliorer la gouvernance et le développement de la pêche artisanale et dicter des orientations quant à leur application.
- sensibiliser à l'importance des connaissances sur le rôle, la contribution et le potentiel de la pêche artisanale ainsi que sur les besoins et débouchés de ce secteur et promouvoir le développement de ces connaissances.

2. NATURE ET PORTÉE

- 2.1. Les présentes Directives sont à caractère volontaire et s'appliquent à tous les contextes de la pêche artisanale, mais elles sont plus spécifiquement centrées sur les pays en développement et sur l'obtention d'avantages au profit des groupes vulnérables ou marginalisés.
- 2.2. Les présentes Directives intéressent les pêches artisanales marines ou continentales et s'appliquent à tous les segments du système des pêches, c'est-à-dire aux hommes et aux femmes travaillant dans la filière, en prenant en compte l'éventail complet des activités, y compris les sous-secteurs correspondant aux activités avant et après exploitation et à la commercialisation des produits de la pêche et l'ensemble des activités de pêche et de récolte, qu'elles relèvent de l'économie structurée ou non structurée. Les présentes Directives, tout en reconnaissant les liens importants qui unissent les pêcheries artisanales et le secteur de l'aquaculture, sont principalement axées sur les pêches de capture.
- 2.3. Les Directives s'adressent aux Membres et pays non membres de la FAO à tous les niveaux (gouvernements nationaux, provinciaux et locaux, parlements et autres corps législatifs, administrations chargées de l'application des dispositions en vigueur et pouvoir judiciaire), y compris les organisations intergouvernementales sous-régionales et régionales, les autorités traditionnelles et coutumières et les intervenants de la pêche artisanale (pêcheurs, travailleurs du secteur de la pêche, communautés de pêcheurs et associations professionnelles et organisations de la société civile intéressées). Elles visent également les institutions de la sphère de la recherche et de la connaissance, le secteur privé, les organisations non gouvernementales (ONG), les acteurs de l'économie non structurée et toutes les autres parties concernées par le secteur de la pêche, le développement côtier et rural et l'utilisation du milieu aquatique. Elles revêtent une pertinence pour toutes les formes de gouvernance des pêcheries artisanales, notamment publiques, privées, communales, collectives, autochtones et coutumières. Aussi ces Directives sont-elles conçues à l'intention de l'ensemble des

parties intéressées – agents publics et autres –, c'est-à-dire de toutes les personnes, institutions et organisations impliquées ou ayant un intérêt dans les domaines de la gouvernance et du développement des pêches artisanales et de l'utilisation du milieu aquatique et des espaces terrestres adjacents.

2.4. Il est pris acte, dans les Directives, de la riche diversité des pêches artisanales et du fait qu'il n'existe pas de définition conventionnelle unique de ce sous-secteur. C'est pourquoi aucune définition normalisée de la notion de pêche artisanale n'est prescrite dans les Directives. S'agissant de l'application des Directives, il est important, dans un souci de transparence et de responsabilisation, d'établir clairement quels sont les activités et les intervenants qui doivent être considérés comme relevant de la pêche artisanale et de cerner quels sont les groupes vulnérables ou marginalisés qui requièrent la plus grande attention. Ceci doit être fait au niveau régional, sous-régional ou national, ou selon le contexte particulier dans lequel les Directives doivent être appliquées. Les États doivent veiller à ce que soient suivies des procédures rigoureuses, pertinentes, participatives, consultatives, exécutées à des niveaux multiples et axées sur des objectifs précis, de sorte que les voix des hommes et des femmes soient entendues. Chacune des parties doit appuyer ces processus et y participer de manière appropriée et pertinente.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

3A. Principes généraux

- 3.1. Les présentes Directives sont fondées sur les normes internationales en matière de droits de l'homme et sur les principes de gouvernance responsable et de développement durable, tels qu'ils ont été définis lors de la Conférence de Rio +20, et elles prêtent une attention particulière aux groupes vulnérables ou marginalisés et à la nécessité de favoriser la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate.
- 3.2. Toutes les parties reconnaissent et respectent les principes des droits de l'homme et considèrent qu'ils s'appliquent aux pêches artisanales, selon les normes internationales en matière de droits de l'homme: universalité et inaliénabilité; indivisibilité; interdépendance et corrélation; non-discrimination et égalité; participation et non-exclusion; obligation de rendre des comptes et respect du droit. Toutes les parties doivent en outre reconnaître l'interdépendance entre la démocratie, le développement économique et les droits de l'homme. Le développement équitable est fondamental et il faut promouvoir les valeurs d'égalité entre les sexes et de respect de chacun.
- 3.3. Les États doivent promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, afin de donner aux personnes, prises individuellement ou organisées collectivement dans les sociétés vivant de la pêche artisanale, les moyens de peser sur leurs instances de gouvernement, afin que celles-ci mettent en œuvre des politiques répondant à leurs besoins spécifiques et rendent des comptes sur leur action et afin que les processus étatiques de décision concernant l'application de ces politiques soient transparents⁴. Les États doivent respecter et protéger les droits civils et politiques des défenseurs des droits de l'homme⁵.
- 3.4. Les acteurs non étatiques, notamment les entreprises, sont tenus de respecter les droits de l'homme⁶. Les États doivent intervenir sur le plan réglementaire pour délimiter le champ des activités en rapport avec la pêche artisanale dépendant d'intervenants non étatiques afin de garantir que ces activités sont conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Les droits de l'homme ne sauraient être du seul ressort des juridictions nationales et les États doivent prendre en compte la dimension extraterritoriale de leurs obligations en la matière.

⁴ D'après le paragraphe 1.2 des Directives sur le droit à l'alimentation.

⁵ D'après le paragraphe 4.8 des Directives sur les régimes fonciers.

⁶ D'après le paragraphe 3.2 des Directives sur les régimes fonciers.

3B. Principes de mise en œuvre

- 3.5. Dans une démarche fondée sur les droits de l'homme, les États doivent veiller à ce que les principes suivants animent la mise en œuvre des Directives.
- 1. **Dignité humaine:** reconnaître la dignité intrinsèque et les droits de l'homme égaux et inaliénables de toute personne⁷.
- 2. **Respect des cultures**: reconnaître et respecter les formes d'organisation, les traditions, les pratiques et les règles locales qui existent dans les communautés de petits pêcheurs, notamment chez les peuples autochtones. Il est toutefois reconnu qu'il peut être nécessaire de modifier les modèles sociaux et culturels régissant les comportements des hommes et des femmes en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et de tous les usages, coutumiers ou autres, qui sont fondés sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un des sexes par rapport à l'autre ou de rôles stéréotypés dévolus aux hommes et aux femmes⁸.
- 3. **Non-discrimination**: nul ne saurait être soumis à une quelconque discrimination découlant de l'application du droit, de politiques ou d'usages établis⁹.
- 4. Équité et égalité: garantir l'application de la justice et le traitement équitable de jure et de facto de chacun sans distinction, y compris le droit des femmes, des hommes, des enfants, des jeunes et des personnes âgées de jouir, sur un pied d'égalité, de tous leurs droits fondamentaux. Toutefois, les différences entre les femmes et les hommes doivent être reconnues et des mesures particulières doivent être prises pour accélérer l'égalité de fait, par un traitement préférentiel dans les situations qui l'exigent, afin de parvenir à une situation d'équité, notamment au profit des groupes vulnérables et marginalisés.
- 5. **Consultation et participation**: assurer une participation active, libre, efficace, utile et en connaissance de cause des hommes et des femmes qui composent les communautés de petits pêcheurs dans tous les champs de la gouvernance des ressources halieutiques et des espaces terrestres adjacents, en tenant compte des déséquilibres de pouvoir existant entre les différentes parties considérées. Il faut à cet effet obtenir le soutien et le point de vue des personnes qui peuvent être concernées par des décisions avant que celles-ci ne soient prises et agir en tenant dûment compte de l'apport de ces personnes¹⁰.
- 6. **Respect du droit**: adopter une approche fondée sur les droits, au moyen de lois largement diffusées dans les langues appropriées, s'appliquant à tous, mises en œuvre sur la base de l'égalité, allant de pair avec l'indépendance de la justice, conformes aux obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international, et tenant dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables¹¹.
- 7. **Transparence**: définir clairement et diffuser largement les politiques, les lois et les procédures, dans les langues appropriées, et faire largement connaître les décisions prises, dans les langues appropriées et sous une forme accessible à tous¹².
- 8. **Obligation de rendre des comptes**: tenir les individus, les organismes publics et les acteurs non étatiques responsables de leurs actes et de leurs décisions, conformément aux principes de l'État de droit¹³.

⁷ Paragraphe 3B 1. des Directives sur les régimes fonciers.

⁸ D'après l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

⁹ D'après le paragraphe 3B 2. des Directives sur les régimes fonciers.

¹⁰ D'après le paragraphe 3B 6. des Directives sur les régimes fonciers.

¹¹ Paragraphe 3B 7. des Directives sur les régimes fonciers.

¹² Paragraphe 3B 8. des Directives sur les régimes fonciers.

¹³ Paragraphe 3B 9. des Directives sur les régimes fonciers.

- 3.6. Les États et les autres parties devraient aussi appliquer les principes directeurs suivants à la mise en œuvre des Directives.
- 1. Viabilité économique, sociale et environnementale à long terme: appliquer le principe de précaution en matière de gestion des risques afin d'éviter des résultats non souhaités, eu égard non seulement à la surexploitation des ressources halieutiques et aux effets négatifs sur l'environnement, mais également aux conséquences socialement et économiquement inacceptables.
- **2. Approches globales et intégrées**: reconnaître que l'approche écosystémique des pêches est un principe directeur important, incorporer les notions d'intégralité et de durabilité de tous les éléments des écosystèmes y compris les moyens de subsistance des personnes et assurer une coordination intersectorielle compte tenu que les pêcheries artisanales sont étroitement liées à de nombreux autres secteurs et en dépendent. Les États devraient recourir aux approches de planification spatiale si nécessaire.
- **3. Droits fonciers existants**: reconnaître, respecter et protéger les diverses formes de droits légitimes de disposition des ressources aquatiques et des terres dont jouissent les communautés de petits pêcheurs, même quand ces droits n'ont pas de caractère légal écrit. Les États doivent protéger de manière appropriée les droits des petits pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche pour leur garantir des conditions de vie sûres et justes, ainsi que, si nécessaire, un accès préférentiel à des ressources et lieux de pêche traditionnels dans les eaux sous juridiction nationale¹⁴.
- **4. Responsabilité sociale**: promouvoir la solidarité communautaire et la responsabilité collective et d'entreprise. Il faut encourager et promouvoir les environnements qui favorisent la collaboration entre parties prenantes.
- **5. Praticabilité et viabilité sociale et économique**: veiller à ce que les politiques, les stratégies, les plans et les activités visant à améliorer la gouvernance et le développement des pêches artisanales soient socialement et économiquement pertinents et rationnels. Il faut tenir compte, dans leur conception, des conditions existantes et les rendre applicables et adaptables à des circonstances susceptibles de changer, de telle sorte qu'ils contribuent à rendre les communautés plus résilientes.

4. RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

- 4.1. Les présentes Directives doivent être interprétées et appliquées conformément aux obligations contractées en vertu du droit national et international en vigueur, y compris des règles et prescriptions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et dans le respect des engagements pris volontairement dans le cadre d'instruments régionaux et internationaux. Elles complètent et étayent les initiatives nationales, régionales et internationales qui concernent les droits de l'homme, la gouvernance responsable et le développement durable au sens où ces concepts ont été définis au cours de la Conférence de Rio+20. Elles sont conçues comme faisant partie intégrante du Code de conduite pour une pêche responsable et mettent en avant la gouvernance responsable des pêches et l'exploitation durable des ressources, dans l'esprit de cet instrument.
- 4.2. Aucune disposition des présentes Directives ne saurait être interprétée comme portant atteinte ou préjudice à l'une quelconque des obligations juridiques contractées par un État en application du droit international. Lorsque le droit national est en contradiction avec les dispositions figurant dans les présentes Directives, celles-ci peuvent servir d'instrument d'orientation pour modifier les textes de loi en vigueur ou créer de nouvelles dispositions légales, ou encore pour compléter les normes et règlements coutumiers.

¹⁴ Cette phrase s'inspire du paragraphe 6.18 du Code de conduite pour une pêche responsable.

DEUXIÈME PARTIE: PÊCHE RESPONSABLE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

RÉGIMES FONCIERS ET GESTION DES 5. GOUVERNANCE SUR LES RESSOURCES

Les présentes Directives reconnaissent qu'il est nécessaire d'utiliser de manière responsable et 5.1. durable la biodiversité et les ressources naturelles aquatiques pour répondre aux besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement. Les communautés de petits pêcheurs doivent jouir de droits¹⁵ garantis sur les ressources sur lesquelles reposent essentiellement leurs moyens de subsistance. Les Directives préconisent une répartition équitable des avantages découlant de la gestion responsable des pêches et des écosystèmes, au profit tant des hommes que des femmes, une attention particulière étant portée aux groupes vulnérables ou marginalisés.

5A. Gouvernance responsable des régimes fonciers

- Toutes les parties doivent reconnaître qu'une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la pêche artisanale est essentielle pour parvenir au respect des droits de l'homme, à la sécurité alimentaire, à l'éradication de la pauvreté, à des moyens de subsistance durables, à la stabilité sociale, à la sécurité du logement, au développement rural et à la croissance économique et sociale¹⁶.
- 5.3. Les États doivent veiller à ce que les petits pêcheurs, les travailleurs du secteur de la pêche et leurs communautés jouissent de droits fonciers sûrs, équitables et appropriés aux plans social et culturel sur les ressources halieutiques (marines et continentales) et sur les terres situées dans les zones côtières, lacustres ou riveraines, une attention particulière devant être portée aux droits fonciers des femmes.
- 5.4. Toutes les parties doivent reconnaître et respecter les droits fonciers coutumiers légitimes des communautés de petits pêcheurs, y compris ceux que la législation actuelle ne protège pas. Elles doivent prendre des mesures appropriées pour identifier, recenser et respecter les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits, que ceux-ci soient formellement enregistrés ou non¹⁷. Les normes et usages locaux, ainsi que l'accès préférentiel, coutumier ou autre, des communautés de petits pêcheurs, y compris chez les peuples autochtones, aux ressources halieutiques et aux terres, doivent être reconnus, respectés et protégés par des moyens conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Si des réformes constitutionnelles ou juridiques renforcent les droits des femmes de sorte que ceux-ci se trouvent en contradiction avec le droit coutumier, toutes les parties devraient coopérer pour intégrer ces changements dans les systèmes fonciers coutumiers¹⁸.
- 5.5. Lorsque les États détiennent ou contrôlent des ressources en eaux (y compris les ressources halieutiques) et en terres, ils doivent en déterminer l'utilisation et les droits fonciers applicables en fonction d'objectifs sociaux, économiques et environnementaux plus généraux¹⁹. Les États doivent, s'il y a lieu, reconnaître et protéger les ressources publiques qui font l'objet d'une utilisation et d'une gestion collectives de la part des communautés de petits pêcheurs. Ils doivent préserver les dispositifs et les mécanismes d'utilisation et de gestion collectives s'y rapportant. Par ces mesures, il s'agit de faire

¹⁵ L'expression «droits fonciers» est utilisée ici au sens des *Directives sur les régimes fonciers*; les régimes fonciers déterminent qui peut utiliser quelles ressources naturelles, pendant combien de temps et dans quelles conditions. Cette notion couvre donc d'autres expressions d'emploi courant, comme «droit d'accès», «droit d'utilisation» et «droit de gestion».

¹⁶ D'après le paragraphe 4.1 des Directives sur les régimes fonciers.

¹⁷ D'après le paragraphe 3.1 des Directives sur les régimes fonciers.

¹⁸ Paragraphe 9.6 des Directives sur les régimes fonciers.

¹⁹ D'après le paragraphe 8.1 des Directives sur les régimes fonciers.

en sorte que les droits fonciers applicables aux ressources dont dépendent les moyens de subsistance des communautés demeurent acquis à celles-ci.

- 5.6. Les États doivent veiller à ce que des mesures de protection soient mises en place en faveur des personnes les plus vulnérables ou marginalisées, y compris les migrants, qui peuvent ne pas être détenteurs de droits fonciers légitimes, mais dont la subsistance dépend néanmoins de l'accès aux ressources halieutiques et aux terres, surtout en temps de disette.
- 5.7. Les États doivent accorder, protéger et promouvoir l'accès préférentiel des communautés de petits pêcheurs aux ressources halieutiques présentes dans les eaux sous juridiction nationale afin d'assurer des débouchés équitables aux différents groupes de population, en particulier aux groupes vulnérables ou défavorisés. Il convient d'envisager la mise en place de mesures spécifiques en faveur des petits pêcheurs, telles que la création et la protection effective de zones de pêche exclusives. Les communautés de petits pêcheurs doivent faire l'objet d'une attention prioritaire préalablement à la conclusion d'un quelconque accord sur l'accès aux ressources avec des pays tiers et des tierces parties.
- 5.8. Les États doivent envisager des réformes redistributives lorsque celles-ci sont susceptibles de faciliter un accès équitable des communautés de petits pêcheurs aux ressources halieutiques et à la terre. Des mesures spécifiques doivent être mises en place pour permettre aux femmes de tirer équitablement profit de la redistribution des ressources. Cette nouvelle répartition, qui peut exiger des mesures d'expropriation, doit être effectuée conformément aux dispositions des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.
- 5.9. Les États doivent veiller à ce que les communautés de petits pêcheurs ne soient pas évincées de façon arbitraire et à ce que leurs droits fonciers légitimes ne soient pas enfreints ni éteints de quelque autre manière que ce soit²⁰. Les États doivent être conscients que la concurrence exercée par d'autres utilisateurs des ressources s'accentue et que, dans les conflits qui surgissent avec d'autres secteurs, les communautés de petits pêcheurs, en particulier les groupes vulnérables et marginalisés, constituent bien souvent l'élément le plus faible et peuvent avoir besoin d'un soutien spécifique si leurs moyens de subsistance sont menacés par le développement et les activités de secteurs concurrents.
- 5.10. Les États doivent assurer, par l'entremise d'organes administratifs et judiciaires impartiaux et compétents, l'accès des communautés de petits pêcheurs à des moyens de règlement des conflits fonciers qui soient efficaces, rapides et abordables, y compris par des voies de règlement parallèles, et prévoir des recours efficaces, dont le droit d'appel s'il y a lieu. Ces procédures de recours doivent être mises en œuvre rapidement et éventuellement donner lieu à une restitution, une indemnité, une compensation ou une autre forme de réparation. Les États doivent s'efforcer de faire en sorte que les personnes vulnérables ou marginalisées puissent y avoir accès²¹.
- 5.11. Les États doivent prendre des mesures afin de rétablir l'accès des communautés de petits pêcheurs déplacées à cause d'une guerre ou d'un conflit aux zones de pêche traditionnelles et aux terres côtières. Ces mesures doivent être l'occasion de promouvoir et de garantir l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes dans les pratiques de gestion foncière.

5B. Gestion durable des ressources

5.12. Les États et tous les intervenants participant à la gestion des pêches doivent adopter des mesures permettant d'assurer la conservation à long terme des ressources halieutiques et leur exploitation durable. Ils doivent promouvoir et mettre en œuvre des systèmes de gestion appropriés, dans le respect de leurs obligations au regard du droit national et international et de leurs engagements

²¹ D'après le paragraphe 4.9 des Directives sur les régimes fonciers.

²⁰ D'après le paragraphe 4.5 des Directives sur les régimes fonciers.

volontaires, en particulier conformément au Code de conduite pour une pêche responsable, et en tenant dûment compte des exigences liées à la pêche artisanale et des possibilités offertes dans ce secteur.

- 5.13. Toutes les parties doivent reconnaître que droits et responsabilités vont de pair; les droits fonciers s'accompagnent de devoirs et le respect de la conservation à long terme et de l'utilisation durable des ressources est impératif. Les méthodes de pêche destructrices et illicites et les autres usages préjudiciables à l'environnement ou non compatibles avec la pêche durable doivent laisser place à des pratiques responsables.
- 5.14. Les États doivent aider et soutenir les communautés de petits pêcheurs pour qu'elles assument, conformément à leurs droits et systèmes coutumiers d'administration foncière, la responsabilité de la gestion des ressources naturelles dont elles dépendent pour leur bien-être et qui constituent traditionnellement leurs moyens de subsistance. Les États doivent donc veiller à ce que ces communautés y compris les groupes vulnérables et marginalisés prennent part à la conception, la planification et la mise en œuvre de mesures de gestion ayant une incidence sur l'éventail de leurs moyens de subsistance. Ceci s'applique aussi bien aux zones aquatiques marines et continentales protégées qu'aux zones côtières (conservation des mangroves, par exemple). Les systèmes de gestion participative, comme la cogestion, doivent être encouragés dans le cadre de la législation nationale.
- 5.15. Les États doivent veiller à ce que des systèmes de suivi, contrôle et surveillance applicables à la pêche artisanale soient mis en place. Ils doivent apporter un soutien à ces systèmes, en faisant intervenir les acteurs de ce secteur comme il convient et en encourageant des mécanismes participatifs dans un esprit de cogestion. Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes efficaces de respect des règles pour mettre fin à toutes les formes de pêche illicite et destructrice ayant un effet préjudiciable sur la pêche artisanale.
- 5.16. Les États doivent veiller à ce que les rôles et les responsabilités respectifs des intervenants et des parties concernées visés dans les accords de cogestion soient clairement définis et arrêtés en commun dans le cadre d'un processus participatif et qu'ils soient juridiquement bien étayés et opposables en justice. Il incombe à toutes les parties d'assumer les rôles de gestion ainsi établis. Les intervenants du secteur de la pêche artisanale doivent s'efforcer d'être représentés au sein des organismes professionnels et associations de pêcheries locaux et nationaux et prendre une part active à tous les processus de prise de décisions et de définition de politiques.
- 5.17. Les États et les parties prenantes du secteur de la pêche artisanale doivent encourager la participation de tous les acteurs, hommes et femmes, et les soutenir dans l'exercice de leur rôle, qu'ils interviennent dans les opérations avant, pendant ou après exploitation ou bien dans la cogestion et la promotion d'une pêche responsable, puisqu'ils ont chacun des connaissances, des perspectives et des besoins spécifiques. Toutes les parties doivent veiller de manière particulièrement attentive à la nécessaire participation équitable des femmes, en mettant au point des mesures spéciales pour atteindre cet objectif dans des délais précis.
- 5.18. Les États doivent éviter de mettre en place des politiques, comme certains types de transferts de fonds publics et autres mécanismes d'incitation économique, qui soient susceptibles d'accentuer la concurrence autour de l'obtention de ressources et puissent ainsi avoir des effets préjudiciables sur la pêche artisanale.
- 5.19. En cas de problèmes transfrontaliers ou analogues, concernant par exemple des eaux et des ressources halieutiques partagées, les États doivent veiller ensemble à ce que les droits fonciers des communautés de petits pêcheurs soient accordés et protégés conformément aux principes appliqués dans les zones sous juridiction nationale. En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, les États doivent coopérer dans la gestion des ressources halieutiques transfrontières par le biais d'organisations et d'accords régionaux de gestion des pêches.

5.20. Toutes les parties doivent reconnaître qu'il est nécessaire de prendre en compte les conséquences actuelles et futures du changement climatique dans les arrangements et les usages en matière de gestion. Des mécanismes de gestion adaptative efficaces, ainsi que des mesures visant à renforcer la capacité d'adaptation, doivent être intégrés dans les plans de cogestion de la pêche artisanale et leur mise en œuvre et il doit être tenu compte des ressources en eaux et en terres.

6. DÉVELOPPEMENT SOCIAL, EMPLOI ET TRAVAIL DÉCENT

- 6.1. Les présentes Directives reconnaissent que les communautés de petits pêcheurs, que ceux-ci pratiquent la pêche maritime ou en eaux intérieures, sont souvent très vulnérables, non seulement du fait de leur dépendance vis-à-vis d'une ressource naturelle limitée et de l'imprévisibilité qui caractérise la profession, mais aussi à cause de questions de développement d'ordre plus général. Ces communautés doivent pouvoir aussi bien jouir des droits garantis par les régimes fonciers sur les ressources halieutiques et foncières dont dépendent leurs moyens de subsistance qu'à l'éventail complet des ressources et services financiers, sociaux et institutionnels. Les présentes Directives visent à favoriser une meilleure prise de conscience des conditions socioéconomiques des communautés de petits pêcheurs, hommes et femmes, et à sensibiliser à leurs besoins en matière de développement social et économique, une attention particulière étant portée aux groupes vulnérables et marginalisés.
- 6.2. Toutes les parties doivent reconnaître qu'il est nécessaire de suivre, en matière de gouvernance et de développement, des approches globales et intégrées cohérentes qui tiennent compte de la complexité des moyens de subsistance et soient fondées sur les droits de l'homme. Il faut porter une attention accrue au développement social afin d'assurer l'autonomisation des communautés de petits pêcheurs et de faire en sorte que celles-ci puissent jouir de leurs droits fondamentaux.
- 6.3. Les États doivent soutenir les investissements visant à améliorer les compétences dans divers domaines, tels que la santé, l'éducation, l'alphabétisation et d'autres secteurs. Les États doivent veiller à ce que les communautés de petits pêcheurs aient accès à ces services publics essentiels ainsi qu'à d'autres, dont les suivants: logement décent, services d'assainissement, eau potable et électricité. S'agissant de la fourniture de services et de la concrétisation du principe de non-discrimination et d'autres droits fondamentaux, le traitement préférentiel des femmes et des groupes vulnérables et marginalisés doit être accepté et encouragé s'il est nécessaire pour assurer des prestations équitables.
- 6.4. Les États doivent veiller à ce que les petits pêcheurs et les travailleurs du secteur de la pêche bénéficient de régimes d'assurance-chômage et de sécurité sociale au même titre que les autres groupes professionnels du pays, conformément au droit national. Les régimes de sécurité sociale doivent tenir compte des caractéristiques particulières du secteur de la pêche artisanale. Ils doivent s'appliquer à l'ensemble de la filière et prévoir des dispositions pour les travailleurs saisonniers et ceux du secteur non structuré, ainsi que pour les groupes vulnérables et marginalisés.
- 6.5. Les États doivent soutenir la mise en place de services utiles aux communautés de petits pêcheurs, concernant par exemple les systèmes d'épargne, de crédit et d'assurance, en veillant particulièrement à garantir l'accès des femmes à ces services.
- 6.6. Les États doivent reconnaître le caractère économique et professionnel de toutes les opérations qui composent la chaîne de valeur de la pêche artisanale, que celles-ci soient menées avant ou après la pêche, en milieu aquatique ou terrestre, par des hommes ou des femmes, dans le cadre du secteur structuré ou d'activités non formelles. Toutes les activités doivent être prises en compte, qu'elles soient à temps partiel, à caractère occasionnel et/ou de subsistance. Les possibilités de perfectionnement professionnel doivent être encouragées, en particulier pour les groupes les plus vulnérables que sont les travailleurs du secteur après capture et les femmes.

- 6.7. Les États doivent respecter le droit à un niveau de vie suffisant et celui de travailler conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il est nécessaire de créer un environnement propice au développement durable au sein des communautés de petits pêcheurs. Les États doivent mettent en œuvre des politiques économiques, halieutiques et foncières qui soient intégratrices, non discriminatoires et rationnelles, pour permettre aux communautés de petits pêcheurs et autres producteurs d'aliments, notamment aux femmes, de tirer un juste revenu de leur travail, de leur capital et de leur gestion et encourager la préservation et la gestion durable des ressources naturelles.
- 6.8. Les États doivent contribuer à créer de nouveaux débouchés et renforcer les activités déjà existantes qui permettent aux communautés de petits pêcheurs de compléter les revenus qu'elles tirent de leurs activités liées à la pêche, en tant que de besoin et pour favoriser une utilisation durable des ressources et la diversification des moyens de subsistance. Le rôle que joue la pêche artisanale dans l'économie locale et les liens entre ce sous-secteur et les autres doivent être reconnus et mis à profit. Les communautés de petits pêcheurs doivent pouvoir tirer équitablement parti des nouveaux débouchés, tels que le tourisme communautaire (y compris la pêche de loisir) et l'aquaculture artisanale responsable. Toutefois, lorsque les artisans pêcheurs et les travailleurs du secteur de la pêche souhaitent continuer à exercer leur profession, leur volonté doit être respectée et dûment prise en compte dans les politiques et les régimes de gestion de la pêche.
- 6.9. Les États doivent créer des conditions propres à permettre aux hommes et aux femmes des communautés de petits pêcheurs de pêcher et de mener des activités en rapport avec la pêche dans un cadre bannissant les infractions pénales (notamment les infractions portant atteinte à l'environnement et aux pêcheries), y compris toutes les formes de délinquance et criminalité: violence, activités mafieuses, piraterie, vol, abus sexuels, corruption et abus de pouvoir. Toutes les parties doivent s'attacher à prendre des mesures visant à éradiquer la violence sexuelle, y compris la violence domestique, et à protéger les femmes exposées à ces abus. Les États doivent garantir l'accès à la justice des victimes de violences, d'abus, etc., y compris au sein du ménage ou de la communauté.
- 6.10. Les États et les acteurs du secteur de la pêche artisanale, y compris les autorités traditionnelles et coutumières, doivent comprendre, reconnaître et respecter le rôle des migrants travaillant dans le secteur de la pêche, dans la mesure où la migration constitue une stratégie de subsistance courante chez les petits pêcheurs. Les États et les acteurs du secteur de la pêche artisanale doivent garantir une intégration juste et appropriée aux migrants qui pratiquent l'exploitation durable des ressources halieutiques et ne portent pas préjudice à la gouvernance ni au développement des pêcheries locales à assise communautaire.
- 6.11. Les États doivent aborder les questions de santé au travail et le problème des conditions de travail abusives concernant tous les petits pêcheurs et travailleurs du secteur de la pêche, aussi bien à bord des navires de pêche que sur la terre ferme, entre autres en veillant à ce que la législation nécessaire soit mise en place et appliquée, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Toutes les parties doivent s'efforcer de garantir la prise en compte de la question de la santé et de la sécurité au travail comme faisant partie intégrante de la gestion des pêches, ainsi que des initiatives en faveur du développement.
- 6.12. Les États doivent éradiquer le travail forcé, prévenir la servitude pour dettes des femmes, des hommes et des enfants et adopter des mesures efficaces visant à protéger les pêcheurs et les travailleurs du secteur de la pêche, y compris les migrants, en vue d'une élimination complète du travail forcé dans le secteur de la pêche, y compris la pêche artisanale.
- 6.13. Les États doivent assurer et favoriser l'accès aux écoles et aux établissements d'enseignement qui répondent aux besoins des communautés de petits pêcheurs et permettent aux jeunes d'accéder plus

facilement à des emplois rémunérés et décents, tout en respectant les choix de carrière de chacun et l'égalité des chances pour tous, garçons et filles, hommes et femmes.

- 6.14. Les acteurs du secteur de la pêche artisanale doivent reconnaître l'importance du bien-être et de l'éducation des enfants pour l'avenir des enfants eux-mêmes, mais aussi de la société tout entière. Les enfants doivent aller à l'école et être protégés contre toute forme d'abus. Tous leurs droits doivent être respectés, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 6.15. Les États doivent reconnaître et traiter les causes et les conséquences des déplacements transfrontières des pêcheurs qui donnent lieu à l'arrestation ou détention de ceux-ci hors de leur pays. Le traitement juste et équitable des personnes concernées doit être encouragé. Les États et autres parties doivent s'attacher à faire comprendre les enjeux fonciers transfrontières qui ont des répercussions sur des communautés, notamment en ce qui concerne les zones de pêche qui chevauchent des frontières internationales et sont exploitées par des petits pêcheurs.
- 6.16. Toutes les parties doivent prendre acte de la complexité des enjeux relatifs à la sécurité concernant les pêches continentales et maritimes, ainsi que des causes multiples d'une sécurité défaillante. Ces considérations s'appliquent à l'ensemble des activités de pêche (qu'elles soient ou non pratiquées avec des navires). Les États doivent assurer l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de dispositions légales et réglementaires nationales appropriées et conformes aux directives internationales de la FAO, de l'OIT et de l'Organisation maritime internationale (OMI) applicables aux activités de pêche et à la sécurité en mer dans le cadre de la pêche artisanale.
- 6.17. Les États doivent reconnaître que l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales cohérentes et intégrées, s'inscrivant le cas échéant dans le cadre d'une coordination régionale, sont le meilleur moyen d'améliorer la sécurité en mer, y compris la santé et la sécurité au travail, dans les pêcheries artisanales (maritimes et continentales). Les États doivent contribuer, entre autres, à continuer à communiquer des informations sur les accidents au niveau national, à élaborer des programmes de sensibilisation à la sécurité en mer et à adopter une législation appropriée dans ce domaine pour la pêche artisanale. Il convient de faire appel sans réserves aux institutions et aux structures communautaires déjà en place pour assurer un meilleur respect des normes en la matière et améliorer la collecte de données, les formations, la sensibilisation et les opérations de recherche et de sauvetage.

7. CHAÎNES DE VALEUR, ACTIVITÉS APRÈS PÊCHE ET COMMERCE

- 7.1. Les présentes Directives reconnaissent que le sous-secteur des activités consécutives à la pêche qui comprend l'ensemble des opérations allant de la capture ou récolte jusqu'au consommateur emploie davantage de personnes que celui de la production primaire et que la plupart de ces travailleurs sont des femmes. Les travailleurs du secteur de la pêche artisanale, hommes et femmes, à chaque maillon de la chaîne de valeur, doivent être reconnus, pris en considération et soutenus de manière adéquate, une attention particulière devant être portée aux groupes vulnérables et marginalisés. Il est préconisé que la gouvernance et le développement de la pêche artisanale s'inscrivent dans la perspective de la chaîne de valeur et que soit reconnue la nécessité de considérer le sous-secteur des activités après capture et ses acteurs comme faisant partie intégrante du système de pêcherie et donc comme autant de parties prenantes dans le domaine de la gouvernance et de la gestion des pêches.
- 7.2. Toutes les parties doivent reconnaître le rôle central que jouent le sous-secteur des activités après pêche artisanale et ses acteurs dans la chaîne de valeur, grâce au lien établi entre l'exploitation des ressources (offre) et la consommation (demande). Ce sous-secteur est également celui qui unit la pêche artisanale aux autres pêches, dans la mesure où les travailleurs du secteur de la pêche artisanale procèdent parfois au traitement et à la commercialisation du poisson provenant de la pêche industrielle. La pêche artisanale se trouve dans une position délicate car les résultats obtenus

dépendent des pratiques et des facteurs qui se situent aussi bien en amont (pêcheurs/production primaire) qu'en aval (consommateurs/consommation). Toutes les parties doivent veiller à ce que les intervenants après exploitation participent à la prise des décisions pertinentes, sachant que les rapports de pouvoir entre les différents acteurs de la filière sont parfois inégaux et que les groupes vulnérables et marginalisés peuvent avoir besoin d'un soutien particulier.

- 7.3. Toutes les parties doivent reconnaître le rôle que les femmes jouent souvent dans le sous-secteur des activités après capture et favoriser les améliorations susceptibles de faciliter leur participation à ces activités. Les États doivent veiller à ce que des équipements et des services adaptés aux femmes soient disponibles si besoin, afin que celles-ci puissent conserver et améliorer leurs moyens de subsistance dans ce sous-secteur.
- 7.4. Les États doivent assurer et faciliter les investissements dans des infrastructures, des procédures et des structures organisationnelles adaptées, ainsi que dans le renforcement des capacités, pour permettre au sous-secteur des activités consécutives à la pêche artisanale de produire, de manière responsable et durable, du poisson et d'autres produits de la pêche qui soient salubres et de bonne qualité, aussi bien pour l'exportation que pour les marchés intérieurs.
- 7.5. Les États et les partenaires du développement doivent promouvoir le renforcement des capacités, y compris organisationnelles, des travailleurs du secteur de la pêche artisanale tout au long de la chaîne de valeur afin que ceux-ci puissent améliorer leurs revenus et assurer leurs moyens de subsistance. Dans ce sens, le renforcement des coopératives et autres structures organisationnelles doit être encouragé comme il convient.
- 7.6. Toutes les parties doivent éviter les pertes après capture et chercher des moyens de créer une valeur ajoutée, en misant sur des technologies traditionnelles et locales à la fois efficaces et peu coûteuses, sur les innovations locales et sur des transferts de technologie adaptés au contexte culturel. Il convient de promouvoir des pratiques viables sur le plan écologique et d'inciter à éviter, par exemple, le gaspillage des moyens de production (eau, bois combustible, etc.) lors de la manipulation et du traitement artisanal du poisson.
- 7.7. Les États doivent faciliter l'accès des produits des petits pêcheurs aux marchés locaux, nationaux, régionaux et internationaux, en encourageant le commerce équitable et non discriminatoire des produits de la pêche. Il convient que les États, le cas échéant, favorisent le développement de petits marchés locaux et régionaux et des échanges transfrontières, afin de lutter contre la pauvreté et de renforcer la sécurité alimentaire, notamment dans les zones pauvres en milieu rural et urbain²². Les États doivent travailler de concert afin d'introduire des procédures frontalières et des réglementations commerciales qui favorisent le commerce régional des produits issus de la pêche artisanale et soient compatibles avec les règles et prescriptions de l'OMC.
- 7.8. Toutes les parties doivent reconnaître que la pêche artisanale ne doit pas être marginalisée sur les marchés du fait des systèmes d'étiquetage écologique (écolabels) et de certification. Les États doivent promouvoir des systèmes de certification des produits issus de la pêche artisanale qui soient fondés sur les critères de viabilité sociale, économique et environnementale et de commerce équitable. Il faut assurer un environnement favorable qui permette aux communautés de petits pêcheurs de mettre en place leurs propres systèmes d'étiquetage locaux.
- 7.9. Les États doivent s'efforcer de bien comprendre l'impact du commerce international de produits de la pêche et de l'intégration verticale sur les petits pêcheurs, les travailleurs du secteur de la pêche et leurs communautés, au niveau local. Les États doivent veiller à ce que la promotion du commerce international du poisson et de la production destinée à l'exportation ne porte pas préjudice à l'exercice du droit à l'alimentation ni des autres droits fondamentaux des populations chez lesquelles le poisson

²² D'après le paragraphe 4.5 des Directives sur les régimes fonciers.

revêt une importance capitale pour l'alimentation, la santé et le bien-être et pour lesquelles d'autres sources comparables d'aliments ne sont pas immédiatement disponibles ou accessibles²³.

- 7.10. Les États, les acteurs du secteur de la pêche artisanale et les autres parties prenantes de la chaîne de valeur doivent reconnaître qu'un niveau élevé des prix à l'exportation de leurs produits peut être profitable si la répartition des bénéfices est équitable. Toutefois, en l'absence d'un système de gestion des pêches responsable et efficace, les États doivent être conscients qu'un accroissement de la demande sur les marchés internationaux peut également donner lieu à une surexploitation, laquelle est susceptible de constituer à son tour une menace pour la sécurité alimentaire et la nutrition. Il faut mettre en place une gestion efficace des pêches, assortie de pratiques après capture, de politiques et de mesures responsables, pour répondre à la demande du marché.
- 7.11. Les États doivent adopter des politiques et des procédures, notamment pour l'établissement d'évaluations des impacts environnementaux et sociaux, qui permettent de traiter de manière équitable les effets négatifs du commerce international sur l'environnement, les moyens de subsistance des petits pêcheurs et leur sécurité alimentaire. Ces politiques et procédures doivent prévoir une consultation des parties prenantes concernées²⁴.
- 7.12. Les États doivent faciliter l'accès des parties prenantes de la chaîne de valeur de la pêche artisanale à des informations pertinentes sur les marchés et les échanges, par exemple sur l'évolution du commerce mondial des poissons et fruits de mer et sur d'autres aspects concernant la mondialisation, la durabilité, la traçabilité, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), ainsi que la sécurité alimentaire et la nutrition. Les parties prenantes du secteur de la pêche artisanale doivent pouvoir accéder à des informations précises et actualisées sur les marchés, qui les aideront à s'adapter à l'évolution des conditions du marché. Le renforcement des capacités permettra également aux travailleurs du secteur de la pêche artisanale, en particulier aux femmes et aux groupes vulnérables et marginalisés, de s'adapter aux tendances mondiales et aux situations locales et de tirer parti des possibilités ainsi offertes, tout en réduisant au minimum les effets négatifs potentiels.
- 7.13. Les États doivent investir dans la promotion de la consommation de poisson et dans des programmes d'information des consommateurs, y compris dans le cadre des programmes scolaires, pour mieux faire prendre conscience des avantages nutritionnels du poisson et apprendre au consommateur à évaluer la qualité du poisson et des produits de la pêche.
- 7.14. Toutes les parties doivent tenir compte de l'incidence que le changement climatique peut avoir sur le sous-secteur des activités après capture –modifications au niveau des espèces et des quantités de poissons, qualité et durée de conservation du poisson –, ainsi que des répercussions de celle-ci en matière de débouchés commerciaux. Les États doivent fournir un appui aux acteurs du secteur de la pêche artisanale en ce qui concerne les mesures d'ajustement, afin d'en réduire les effets négatifs. Lorsque de nouvelles technologies sont adoptées, elles doivent être souples et pouvoir s'adapter à l'évolution future des espèces, des produits et des marchés, ainsi qu'aux variations du climat.

8. ÉGALITÉ DES SEXES

-

8.1. Les présentes Directives reconnaissent que les femmes et les hommes jouent des rôles importants et complémentaires dans la gouvernance et le développement de la pêche artisanale et qu'ils devraient jouir d'un même respect et de droits égaux dans tous les aspects de la vie et sur le plan décisionnel. L'égalité hommes-femmes dans le secteur de la pêche artisanale doit être encouragée et soutenue conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les

²³ D'après le paragraphe 11.2.15 du Code de conduite pour une pêche responsable.

²⁴ D'après le paragraphe 61 des Directives techniques FAO pour une pêche responsable, nº 11, *Commerce responsable du poisson*.

Directives reconnaissent que, même si la notion d'égalité des sexes s'applique, par définition, aux hommes et aux femmes – ainsi qu'aux garçons et aux filles –, à leurs rôles respectifs sur les plans social, culturel et économique et aux relations établies entre les deux sexes, les femmes sont souvent plus défavorisées que les hommes. Les initiatives en faveur de l'égalité des sexes consistent donc généralement à apporter un soutien aux femmes et à favoriser leur autonomisation, tout en travaillant tant avec les hommes qu'avec les femmes.

- 8.2. Toutes les parties doivent reconnaître que la concrétisation de l'égalité des sexes exige les efforts concertés de tous les intéressés et que la prise en compte de ces questions doit s'inscrire intégralement dans toutes les stratégies de développement de la pêche artisanale. Ces stratégies doivent tenir compte des facteurs culturels et il peut être nécessaire d'adopter des approches différentes en fonction des divers contextes culturels.
- 8.3. Les États doivent respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme et mettre en œuvre les instruments pertinents, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Ils doivent prendre des mesures spécifiques pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, tout en créant des espaces permettant aux organisations de la société civile, en particulier aux femmes qui travaillent dans le secteur de la pêche et à leurs organisations, de prendre part au suivi de la mise en œuvre de ces instruments. Les femmes doivent être encouragées à intervenir au sein des organisations de pêche et un appui au développement de ces organisations doit être fourni le cas échéant.
- 8.4. Les États doivent veiller à ce que des politiques et des législations appropriées soient mises en place pour concrétiser l'égalité des sexes. Il conviendra de modifier toute politique ou législation qui ne serait pas compatible avec l'égalité entre hommes et femmes. Les États doivent être les premiers à mettre en œuvre des mesures permettant d'améliorer l'égalité des sexes notamment en recrutant aussi bien des hommes que des femmes parmi les agents de vulgarisation, en dispensant au personnel une formation aux technologies de pêche tenant compte de cette problématique et d'autres aspects et en veillant à ce que tous les intéressés, hommes et femmes, aient accès aux services techniques et de vulgarisation liés à la pêche.

9. RISQUES DE CATASTROPHE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

- 9.1. Les présentes Directives reconnaissent que de nombreuses communautés de petits pêcheurs sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et d'origine humaine et au changement climatique. Ces communautés sont souvent situées dans des zones sujettes à des catastrophes naturelles et exposées aux effets du changement climatique, dans la mesure où les espaces à l'interface de la terre et de l'eau sont parmi les environnements les plus dynamiques de la planète. Il est important que les particularités de la pêche artisanale soient prises en compte dans les politiques et les interventions concernant la gestion des risques de catastrophe et l'adaptation au changement climatique. Les Directives préconisent l'intégration des considérations relatives au risque de catastrophe et au changement climatique dans la gouvernance et le développement de la pêche artisanale, y compris le renforcement de la capacité d'adaptation et la prise en compte des besoins des hommes et des femmes, y compris au sein des groupes vulnérables et marginalisés.
- 9.2. Les États doivent élaborer des politiques et des plans pour faire face au changement climatique dans le secteur de la pêche, en particulier des stratégies d'adaptation, d'atténuation et de renforcement de la résilience et ce, en consultation pleine et effective avec les communautés de pêcheurs, hommes et femmes, une attention particulière étant portée aux groupes vulnérables et marginalisés. Une attention toute spéciale doit également être accordée aux communautés de petits pêcheurs vivant sur de petites îles où le changement climatique peut avoir une incidence particulière sur la sécurité alimentaire et la nutrition.

- 9.3. Toutes les parties doivent reconnaître qu'il est nécessaire d'adopter des approches globales et intégrées, prévoyant notamment une collaboration intersectorielle, pour faire face aux risques de catastrophe et au changement climatique dans le secteur de la pêche artisanale. Les États doivent prendre des mesures afin de résoudre les problèmes, comme la pollution, l'érosion côtière et la destruction des habitats côtiers, qui sont dus à des facteurs humains non liés à la pêche. Ces phénomènes portent gravement préjudice aux moyens de subsistance des communautés de pêcheurs et compromettent leur capacité de s'adapter aux effets possibles du changement climatique.
- 9.4. Les États doivent garantir l'indemnisation et la recomposition des communautés de petits pêcheurs touchées par le changement climatique et par toutes les formes de catastrophes, naturelles ou d'origine humaine, y compris la réinsertion des travailleurs dans leur domaine d'activité ou dans une branche professionnelle connexe de leur choix.
- 9.5. Les États doivent comprendre quels sont les liens entre les interventions d'urgence et la préparation à l'éventualité de catastrophes dans le secteur de la pêche artisanale et envisager les opérations de secours et l'aide au développement comme s'inscrivant dans une même démarche. Des objectifs de développement à plus long terme doivent être pris en compte tout au long de la séquence des opérations d'urgence, y compris au stade des secours immédiats. Pendant la phase de relèvement, de reconstruction et de redressement, des mesures doivent être prises pour réduire la vulnérabilité aux menaces futures potentielles. Le principe de «reconstruire mieux» doit s'appliquer lors des interventions consécutives à des catastrophes et des opérations de relèvement.
- 9.6. Toutes les parties doivent promouvoir le rôle de la pêche artisanale dans les initiatives liées au changement climatique. Elles doivent encourager et soutenir l'utilisation rationnelle de l'énergie dans ce sous-secteur, y compris l'ensemble de la filière: opérations de pêche, activités après capture, commercialisation et distribution. L'impact potentiel de la pêche artisanale sur les stratégies d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets qui sont mises en œuvre dans d'autres secteurs devrait être évalué en regard des principes et des dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier du principe des responsabilités communes mais différenciées.

TROISIÈME PARTIE: INSTAURER UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE ET SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE

10. COHÉRENCE DES POLITIQUES ET COORDINATION ET COLLABORATION INTER-INSTITUTIONNELLES

- 10.1. Les présentes Directives reconnaissent que les pêches artisanales sont liées aux politiques et évolutions externes au sous-secteur et en subissent les effets. La participation aux processus d'élaboration des politiques et des lois concernant d'autres secteurs, dans un sens favorable aux pêches artisanales, est dès lors nécessaire. Les Directives préconisent la cohérence des politiques et le renforcement des liens entre la pêche artisanale, la conservation et l'utilisation responsable de la diversité biologique, les politiques et stratégies sectorielles générales en matière de pêche et d'autres processus de planification nationaux.
- 10.2. Les États doivent reconnaître qu'il est nécessaire de faire converger les politiques s'agissant, notamment, de la législation nationale, des normes internationales en matière de droits de l'homme, des traités relatifs aux peuples autochtones, des politiques de développement économique, des politiques énergétiques, des politiques relatives à l'éducation, à la santé et au monde rural, de la protection de l'environnement, des politiques relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition, des politiques relatives au travail et à l'emploi, des politiques commerciales, des stratégies de gestion des risques de catastrophe et d'adaptation au changement climatique, des dispositifs relatifs à l'accès aux pêcheries et d'autres politiques, plans, mesures et investissements relatifs au secteur des pêches, et

doivent œuvrer en ce sens. Une attention particulière doit être portée à l'intégration des questions de parité hommes-femmes.

- 10.3. Les États doivent adopter des stratégies d'aménagement du territoire selon qu'il conviendra. Ils doivent élaborer, au moyen de consultations participatives, et rendre publiques des politiques et législations tenant compte de la dimension hommes-femmes en matière d'aménagement réglementé du territoire. Si nécessaire, les systèmes formels d'aménagement du territoire doivent tenir compte des méthodes d'aménagement et de mise en valeur du territoire pratiquées par les communautés de petits pêcheurs et d'autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers, ainsi que des processus de prise de décisions au sein de ces communautés.²⁵
- 10.4. Les États doivent adopter des mesures spécifiques visant à assurer l'harmonisation des politiques ayant des incidences sur la santé des eaux intérieures et des écosystèmes et à garantir que les politiques relatives aux pêches, à l'agriculture et à d'autres ressources naturelles renforcent collectivement les moyens de subsistance interdépendants tirés de ces secteurs.
- 10.5. Les États doivent veiller à ce que les politiques relatives aux pêches offrent une perspective à long terme pour la pêche artisanale et l'élimination de la faim et de la pauvreté, qu'elles s'appuient sur les droits de l'homme, définissent et hiérarchisent clairement les objectifs et s'accompagnent de mesures appropriées pour les atteindre. Le cadre général de politique en matière de pêche notamment la pêche intensive, les pêches de loisir et l'aquaculture doit être cohérent avec la perspective à long terme et le cadre de politique en matière de pêche artisanale et les normes internationales relatives aux droits de l'homme et il doit accorder une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés.
- 10.6. Les États doivent établir et promouvoir les structures et liens institutionnels y compris les liens et réseaux entre les niveaux local, national, régional et mondial qui sont nécessaires à la cohérence des politiques, à la collaboration intersectorielle et à la mise en œuvre d'approches écosystémiques globales et intégratrices dans le secteur des pêches. Parallèlement, les responsabilités doivent être clairement établies et il doit y avoir des interlocuteurs bien définis au sein des autorités gouvernementales et des administrations pour les communautés de petits pêcheurs.
- 10.7. Les acteurs de la pêche artisanale doivent promouvoir la collaboration entre leurs associations professionnelles et les organisations de la société civile. Ils doivent établir des réseaux et des plateformes d'échange d'expérience et d'information, ce qui permettrait en outre de favoriser leur participation aux processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions concernant leurs communautés.
- 10.8. Les États doivent promouvoir le principe de subsidiarité, s'il y a lieu, conformément au droit national. Les responsabilités en matière de gouvernance et de développement des pêches artisanales doivent être dévolues au niveau décentralisé le plus approprié et efficace.
- 10.9. Les États doivent promouvoir le renforcement de la coopération internationale, régionale et sous-régionale et l'amélioration de l'efficacité de l'aide en vue de garantir des pêches artisanales durables. Ils doivent favoriser le renforcement des organes régionaux des pêches, des commissions de bassins et d'autres organisations transfrontalières et internationales pertinentes. Ils doivent en outre appuyer le renforcement des capacités dans ces organisations afin de les sensibiliser davantage aux problématiques de la pêche artisanale et prêter assistance au sous-secteur pour les questions qui requièrent une collaboration régionale ou internationale.

_

²⁵ D'après le paragraphe 20.2 des Directives sur les régimes fonciers.

11. INFORMATION, RECHERCHE ET COMMUNICATION

- 11.1. Les présentes Directives reconnaissent que la prise de décisions en matière de gouvernance et de développement de la pêche artisanale doit s'appuyer sur des informations très variées, notamment bioécologiques, sociales, culturelles et économiques, et que ces informations sont essentielles à la visibilité du sous-secteur. Généralement, les difficultés d'accès aux connaissances concernent surtout, de manière disproportionnée, les pauvres, les femmes et les autres groupes vulnérables ou marginalisés. L'accès à l'information peut être un facteur d'autonomisation, de même que la rétention d'information peut fausser le processus décisionnel. Les présentes Directives préconisent de combiner données scientifiques et connaissances et recherches locales, traditionnelles ou autochtones. Elles reconnaissent que l'accès à l'information et la communication sont essentiels à la dignité humaine, à l'équité sociale et à la justice.
- 11.2. Les États doivent veiller à ce que la transparence soit une considération prioritaire. Il s'agit là d'un facteur important pour garantir le respect de l'obligation de rendre compte et favoriser une participation substantielle de la part des communautés de la pêche artisanale et d'autres parties prenantes. Les États doivent s'efforcer d'empêcher la corruption, notamment au moyen d'une plus grande exigence de transparence, d'une responsabilisation des décideurs [...] d'une application rapide et impartiale des décisions²⁶ et d'une communication appropriée avec les communautés d'artisans-pêcheurs.
- 11.3. Toutes les parties doivent reconnaître les communautés d'artisans pêcheurs en tant que détenteurs, fournisseurs et destinataires de connaissances; il existe des besoins d'information à leur sujet, de leur part et à leur intention. Il est particulièrement important de comprendre que les communautés de petits pêcheurs et leurs associations ont besoin d'accéder à des informations utiles pour faire face aux problèmes existants et être en mesure d'améliorer leurs moyens de subsistance. Ces besoins en information dépendent des problèmes auxquels les communautés sont confrontées à un moment donné et concernent les aspects biologiques, juridiques, économiques, sociaux et culturels des pêches et des moyens de subsistance.
- 11.4. Les États doivent veiller à ce que les informations nécessaires à une gouvernance responsable des pêches et à un développement durable soient disponibles. Celles-ci doivent notamment porter sur les risques de catastrophe et le changement climatique, et plus particulièrement sur la situation des groupes vulnérables et marginalisés. Des systèmes d'informations peu exigeants en données doivent être mis au point pour les situations dans lesquelles les données sont peu nombreuses.
- 11.5. Toutes les parties doivent veiller à ce que les savoirs, la culture, les traditions et les usages des communautés de petits pêcheurs soient reconnus et promus et qu'ils soient pris en compte dans les processus de gouvernance responsable et de développement durable, notamment la cogestion. Les connaissances spécifiques des pêcheuses et des travailleuses de la pêche doivent être reconnues et promues. Les États doivent enquêter et établir une documentation sur les techniques et les connaissances traditionnelles en matière de pêche et évaluer si elles sont applicables à une conservation, un aménagement et une mise en valeur durables des pêcheries. ²⁷
- 11.6. Toutes les parties doivent soutenir la collecte, la compilation et l'analyse de données ventilées qui permettent de mieux comprendre et faire comprendre l'importance des pêches artisanales et de ses différentes composantes. Il faudrait veiller à ce que soient établies des statistiques ventilées par sexe ainsi qu'une liste des tâches effectuées par des femmes dans le secteur des pêches continentales et maritimes et dans l'ensemble de la filière des pêches.

_

²⁶ Paragraphe 10.5 des Directives sur les régimes fonciers.

²⁷ D'après le paragraphe 12.12 du Code de conduite pour une pêche responsable.

- 11.7. Toutes les parties doivent promouvoir la disponibilité, la circulation et l'échange d'informations, notamment des flux d'information horizontaux et verticaux dans les deux sens, moyennant l'établissement de plateformes et de réseaux ou l'utilisation de plateformes et de réseaux existants aux niveaux communautaire, national, sous-régional et régional. La communication avec les communautés de petits pêcheurs et le renforcement de leurs capacités doivent reposer sur des approches, des outils et des moyens appropriés.
- 11.8. Les États doivent veiller à ce que des financements soient disponibles pour la recherche dans le domaine des pêches artisanales et ils doivent encourager la collaboration et la participation en matière de collecte et d'analyse de données et de recherche. Les organismes et les instituts de recherche doivent appuyer le renforcement des capacités pour permettre aux communautés de petits pêcheurs de participer à la recherche et à l'utilisation des résultats de la recherche. Les priorités de la recherche doivent être arrêtées en commun dans le cadre d'un processus consultatif centré sur le rôle de la pêche artisanale en matière de sécurité alimentaire et de nutrition, d'éradication de la pauvreté, de développement équitable et d'exploitation durable des ressources, compte tenu de considérations relatives à la gestion des risques de catastrophe et à l'adaptation au changement climatique.
- 11.9. Les États doivent promouvoir les recherches sur les conditions de travail, la santé, l'éducation, etc. dans le contexte des relations hommes-femmes, afin d'étayer les stratégies visant à garantir aux hommes et aux femmes des avantages équitables en matière de pêche. Il est indispensable de disposer de statistiques ventilées par sexe pour comprendre les contributions des hommes et des femmes au sous-secteur et leurs besoins spécifiques. Dans la perspective d'intégrer les problématiques hommes-femmes, il conviendrait notamment de recourir à des analyses sexospécifiques lors de la phase d'élaboration de politiques, de programmes et de projets pour la pêche artisanale, de sorte de mettre au point des interventions tenant compte de ces problématiques. Le suivi et la prise en compte des inégalités hommes-femmes doivent s'appuyer sur des indicateurs sexospécifiques.

12. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

- 12.1. Les présentes Directives reconnaissent l'importance fondamentale du renforcement des capacités dans la perspective d'autonomiser les communautés de petits pêcheurs et de créer les conditions favorables à leur participation effective aux processus décisionnels et à leur contribution à une gouvernance responsable et à un développement durable. Elles promeuvent un renforcement des capacités qui soit axé sur la demande, qui soit fondé sur une approche ascendante, qui tienne compte des besoins des hommes comme de ceux des femmes et dont l'évaluation des besoins, la conception, la mise en œuvre et le suivi reposent sur une approche participative. Des mesures spéciales peuvent se révéler nécessaires pour assurer l'autonomisation et la participation des groupes vulnérables et marginalisés.
- 12.2. Toutes les parties doivent contribuer à la création de structures légitimes, démocratiques et représentatives à différents niveaux décisionnels. Il conviendrait de veiller à ce que l'ensemble des diverses composantes du secteur des pêches artisanales tout au long de la chaîne de valeur soient représentées comme il se doit. Il faudrait veiller particulièrement à renforcer la capacité d'autodétermination des personnes et leur liberté de choix, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Une attention particulière doit être portée à la nécessité d'œuvrer à une participation équitable des femmes dans ces structures. S'il y a lieu, des espaces et des mécanismes distincts peuvent être mis en place pour permettre aux femmes de s'organiser de manière autonome à divers niveaux pour les questions qui les concernent tout particulièrement.
- 12.3. En collaboration avec les organisations et les acteurs concernés, les États doivent appuyer le renforcement des capacités, notamment le développement d'associations, des acteurs de la pêche artisanale hommes et femmes confondus, en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés afin qu'ils participent aux processus de prise de décisions et de cogestion. Il conviendrait de mettre en avant les initiatives d'action collective existantes et de s'en inspirer. Les

États doivent fournir des services de vulgarisation et de conseil adéquats pour appuyer la gouvernance et le développement des pêches artisanales.

- 12.4. Toutes les parties doivent convenir que le renforcement des capacités devrait faire fond sur les savoirs et savoir-faire existants et constituer un processus bidirectionnel de transfert des connaissances, qui prévoie un chemin d'apprentissage souple et adapté aux besoins des individus, à savoir des hommes comme des femmes, et des groupes vulnérables et marginalisés. En outre, le renforcement des capacités doit porter notamment sur la résilience et la capacité d'adaptation des communautés de petits pêcheurs dans le contexte de la gestion des risques de catastrophe et de l'adaptation au changement climatique.
- 12.5. Les États doivent veiller à ce que les administrations et les pouvoirs publics à tous les niveaux soient dotés des connaissances et des compétences voulues pour appuyer la gouvernance et le développement des pêches artisanales et assurer le succès des accords de cogestion. Une attention particulière doit être accordée aux structures gouvernementales décentralisées et locales intervenant directement dans les processus de gouvernance et de développement avec les communautés de petits pêcheurs, mais aussi, par exemple, dans le domaine de la recherche.

13. APPUI À LA MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION

- 13.1. Les présentes Directives doivent recueillir un solide appui de sorte que leurs dispositions soient effectivement appliquées et qu'elles aient un véritable impact sur la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éradication de la pauvreté, le développement équitable et l'utilisation durable des ressources. Elles insistent sur le fait que les politiques ou stratégies de mise en œuvre doivent être élaborées dans le cadre de processus ouverts et transparents faisant appel aux communautés de petits pêcheurs et à d'autres parties prenantes concernées.
- 13.2. Toutes les parties doivent veiller à ce que les programmes, les politiques et l'assistance technique déployés pour garantir la durabilité de la pêche artisanale grâce à la mise en œuvre de ces Directives soient conformes aux obligations incombant aux États en application du droit international, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. ²⁸
- 13.3. Toutes les parties doivent collaborer et favoriser l'application de ces Directives, promouvoir l'efficacité de l'aide au développement et l'utilisation responsable des ressources financières. Les partenaires de développement, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations régionales sont encouragés à soutenir les efforts déployés volontairement par les États pour mettre en œuvre les présentes Directives, notamment grâce à une coopération Sud-Sud²⁹. Cet appui pourrait inclure une coopération technique, une assistance en matière de financement, un renforcement des capacités institutionnelles, des échanges de connaissances et d'expérience, une aide à l'élaboration de politiques nationales relatives aux pêches artisanales ou un transfert de technologies.³⁰
- 13.4. Les États et l'ensemble des autres parties doivent œuvrer ensemble à faire connaître les Directives, notamment en en diffusant des versions simplifiées et traduites à l'intention des acteurs du secteur de la pêche artisanale. Les États et l'ensemble des autres parties doivent mettre au point une documentation spécifique sur la problématique hommes-femmes de façon à garantir une diffusion efficace d'informations sur cette question et sur le rôle des femmes dans la pêche artisanale et à mettre en évidence les mesures qu'il convient de prendre pour soutenir leur travail.

_

²⁸ D'après le paragraphe 1.1 des Directives sur les régimes fonciers.

²⁹ Paragraphe 26.3 des Directives sur les régimes fonciers.

³⁰ D'après le paragraphe 26.3 des Directives sur les régimes fonciers.

- 13.5. Les États doivent élaborer des méthodes d'évaluation qui permettent de mieux comprendre et expliquer concrètement la véritable contribution des pêches artisanales, que celle-ci soit l'œuvre d'hommes ou de femmes. Les États doivent modifier et adopter des systèmes d'information et de statistiques qui permettent le suivi et l'évaluation de la vulnérabilité et de la pauvreté au sein des communautés de petits pêcheurs.
- 13.6. Les États doivent faciliter l'établissement au niveau national de plateformes à représentation intersectorielle, où les organisations de la société civile seraient fortement représentées, qui seraient chargées de contrôler l'application des Directives. Les représentants légitimes des communautés de petits pêcheurs doivent participer tant à l'élaboration qu'à l'application de stratégies de mise en œuvre des présentes Directives, ainsi qu'au processus de suivi et d'évaluation.
- 13.7. Les États doivent reconnaître l'importance du principe d'obligation de rendre des comptes et mettre en place des systèmes de suivi et d'évaluation quantifiant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des objectifs et des recommandations des présentes Directives. Ces systèmes doivent permettre de suivre et d'évaluer le respect du principe d'obligation de rendre des comptes aux niveaux local, national et international. Il conviendrait d'inclure des évaluations d'impact dans le contexte de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate et de l'éradication de la pauvreté. Ces mécanismes doivent être conformes aux principes directeurs applicables aux études d'impact sur les droits de l'homme présentés par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Des mécanismes permettant de reporter les résultats du suivi et de l'évaluation dans la formulation et la mise en œuvre de politiques doivent être prévus. La problématique hommes-femmes doit être prise en considération dans le suivi et l'évaluation au moyen d'approches, d'indicateurs et de données sexospécifiques.
- 13.8. L'ensemble des parties doit appuyer la réalisation d'études régulières sur l'application des présentes Directives, au moyen d'évaluations participatives et en faisant appel aux associations et organisations pertinentes.
- 13.9. Les États devraient confier à la FAO le mandat de compiler les informations de suivi et d'évaluation et de quantifier les progrès accomplis en direction des objectifs des présentes Directives, et veiller ce faisant à ce que les capacités institutionnelles de la FAO consacrées à cette tâche soient renforcées. Les rapports de suivi et d'évaluation doivent être mis à la disposition de l'ensemble des parties. Les États devraient en outre recommander à la FAO d'établir un mécanisme permettant des débats participatifs et ouverts sur les pratiques optimales, en vue d'accélérer l'apprentissage entre États.
- 13.10. Les États devraient envisager de demander au Comité de la sécurité alimentaire mondiale de suivre la mise en œuvre des présentes Directives. Étant donné que ces Directives sont étroitement liées à la sécurité alimentaire, le Bureau du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation peut être invité à soutenir ce processus de suivi.